



*Fussballverband
Association de football
Bern Jura*

STATUTS

Version novembre 2017

I. Dispositions générales

Art. 1

Nom, domicile légal, forme féminine, *minorité francophone*

¹ L'Association de football Berne/Jura (AFBJ) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le domicile légal est au siège du secrétariat à Ittigen. Elle est une association régionale de la section ligue amateur (LA) de l'Association suisse de football (ASF), conformément aux statuts de l'ASF et de la LA.

² Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

³ La minorité francophone doit autant que possible être prise en considération.

Art. 2

Buts

¹ L'AFBJ s'engage en faveur de la pratique du football qu'elle surveille et a pour but le développement physique de la population, en particulier de la jeunesse. Elle organise les championnats qui lui sont confiés, dans le rayon géographique de l'AFBJ, selon les statuts et règlements de l'ASF en vigueur.

² En vue d'atteindre ses objectifs, elle peut organiser des compétitions spéciales, des cours et des manifestations. Des prescriptions d'exécution doivent être édictées par le comité central.

³ L'AFBJ est neutre en matière politique et confessionnelle.

Art. 3

Force de loi des prescriptions

¹ Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de ses organes compétents ainsi que de ses commissions permanentes, de la LA et de l'AFBJ ont force de loi. Les membres, joueurs et dirigeants, de même que toutes les sous-organisations reconnues sont tenus de s'y conformer. Il en va de même pour toutes les prescriptions approuvées par l'ASF et édictées par les sections, leurs organes et sous-organisations reconnues.

² Les statuts et les contrats passés par des clubs membres doivent contenir une disposition soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux statuts, règlements et décisions de l'association, de la FIFA et de l'UEFA.

³ Chaque club, ses membres, joueurs et dirigeants sont tenus de respecter et de faire droit aux convocations et instructions des organes compétents de l'association.

⁴ Les «Communications officielles» des organes de l'AFBJ ont un caractère obligatoire pour tous les clubs, leurs membres, joueurs, fonctionnaires ainsi que pour les arbitres de l'AFBJ. Le comité central détermine les moyens de communication pour diffuser les «Communications officielles». Celles-ci sont publiées sur le site Internet. Pour le reste, l'article 6 des statuts de l'ASF est applicable.

Art. 4

Juridiction

¹ Les clubs de l'AFBJ ainsi que leurs membres, joueurs et dirigeants se soumettent sans réserve aux décisions de l'association, en cas de différends relatifs à l'affiliation à l'AFBJ ou concernant les droits et devoirs découlant des statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la LA et de l'AFBJ.

² Selon les statuts de l'ASF, les clubs de l'AFBJ ont l'obligation d'inclure dans tous les contrats avec leurs entraîneurs une clause arbitrale excluant le recours aux tribunaux ordinaires.

Art. 5

Relations sportives avec non-membres et boycotts

Les relations sportives avec les clubs, joueurs et arbitres qui n'appartiennent pas à l'ASF ou qui sont boycottés par cette dernière, ainsi qu'avec d'autres organisations de clubs non-affiliés quel qu'en soit le genre, sont déterminées en fonction des prescriptions de l'ASF.

II. Qualité de membre

Art. 6

Membres

¹ Sont membres de l'AFBJ tous les clubs affiliés à l'ASF, qui ont leur siège dans le rayon géographique d'activité de l'AFBJ. Par son adhésion à l'ASF, le club de la région de l'AFBJ acquiert automatiquement sa qualité de membre.

² Exceptionnellement et avec l'approbation de l'ASF, de la LA et de l'association régionale concernée, un club qui n'a pas son siège dans la région géographique de l'association mais dans une région avoisinante pourra être admis en tant que membre de l'AFBJ sur décision du comité central.

³ Des clubs provenant de la région géographique de l'AFBJ qui ne possèdent que des équipes de Futsal et/ou des équipes féminines, sont membres de l'AFBJ.

Art. 7

Demande d'affiliation

¹ Les demandes d'affiliation des clubs doivent être adressées par écrit à l'AFBJ qui, après examen et consultation de la sous-association compétente, les transmet à l'ASF avec les pièces nécessaires et sa proposition, conformément aux statuts de l'ASF.

² Le comité central peut exiger une caution du requérant qui répond de toutes obligations possibles du club en cas de démission ultérieure.

³ La procédure d'admission est en outre déterminée d'après les prescriptions de l'ASF et les directives de l'AFBJ.

Art. 8

Démission, dissolution, fusion, transfert

¹ Les clubs peuvent démissionner pour la fin d'une saison en informant l'AFBJ par lettre recommandée, à l'attention de l'ASF. La démission n'est recevable que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'association, des sections, de l'AFBJ et des sous-associations, ou si une garantie suffisante a été fournie.

² En cas de dissolution de clubs, de fusion ou d'exclusion de l'ASF, les dispositions correspondantes des statuts de l'ASF sont applicables. Le comité central doit consulter la sous-association compétente avant la remise de sa prise de position à l'ASF.

³ Un club dont aucune équipe active ne participe plus au championnat peut appartenir à l'AFBJ à titre de membre passif, ceci durant deux saisons au maximum; durant cette période, seules les cotisations annuelles sont dues. Au terme de ce délai, le club doit participer avec au moins une équipe au championnat, dans le cas contraire l'AFBJ demandera son exclusion auprès de l'ASF.

⁴ Des clubs qui ont leur siège dans le rayon d'activité de l'association, mais qui sont jusqu'alors membres d'une autre association régionale, peuvent être transférés à l'AFBJ au début d'une nouvelle saison avec l'approbation de l'association régionale concernée, de la LA et de l'ASF. Le comité décide quant à la demande, après consultation de la sous-association concernée.

Art. 9

Exclusion

Les clubs exclus par l'assemblée des délégués de l'ASF perdent automatiquement leur qualité de membre de l'AFBJ et de la sous-association.

Art. 10

Distinctions

¹ Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués peut nommer membres d'honneur de l'AFBJ les personnes qui ont rendu des services notoires à la cause du sport en général en particulier du football ou à l'AFBJ.

² Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués peut nommer président d'honneur un président sortant de l'AFBJ.

³ Le comité central peut décerner des distinctions à des personnes ayant rendu des services notoires à la cause du sport en général, en particulier au football ou à l'AFBJ. Les détails sont réglés dans un règlement édicté par l'assemblée des délégués de l'AFBJ.

III. Finances

Art. 11

Recettes

Les recettes de l'AFBJ sont constituées par:

- les cotisations des membres qui se composent de la manière suivante:

- Taxe forfaitaire par club, maximum Fr. 1'000.--.
- Taxe forfaitaire par équipe active (2^e ligue régionale, 3^{me} à 5^e ligue, seniors, femmes), maximum Fr. 150.--.
- Contribution par joueur actif, maximum Fr. 8.-- par personne.
- Contribution de base par membre libre ou club exempté, maximum Fr. 100.-- par année.

Les contributions effectives et valables doivent être arrêtées par l'assemblée des délégués.

- Taxes et amendes. L'assemblée des délégués édicte un règlement spécial des taxes et amendes, lequel a force contraignante pour tous les organes de l'AFBJ.

- Produits provenant de manifestations organisées par l'association;

- Fonds du sport des cantons de Berne et du Jura

- Subventions, campagnes publicitaires, sponsors et dons, ainsi que des indemnités versées par l'ASF et la LA;

- Vente de prestations de service (par ex. des résultats).

Art. 12

Autres contributions

Les clubs ne peuvent en aucun cas être obligés de verser d'autres contributions.

Art. 13

Affectation des subventions

L'affectation des recettes provenant des fonds du sport, des subventions et des dons de l'ASF et de la LA est fixée par les prescriptions des institutions donatrices. L'AJF règle les éventuels problèmes relatifs au fonds du sport du canton du Jura directement avec les autorités des deux cantons.

Art. 14

Année comptable

L'année comptable est fixée par le comité central.

Art. 15

Responsabilité

Seuls les fonds gérés par l'AFBJ répondent de ses engagements.

IV. Organisation

1. Dispositions générales

Art. 16

Organes

Les organes de l'AFBJ sont:

- l'assemblée des délégués;
- le comité central;
- les départements;
- les commissions;
- les ressorts;
- la commission de recours;
- la commission de vérification administrative et des finances;
- la commission de vérification des procès-verbaux;
- les commissions ad hoc;
- les sous-associations;
- les délégués de la ligue amateur (LA)

Art. 17

Rapport

Le comité central, les départements, les commissions, la commission de recours ainsi que la commission de vérification administrative et des finances doivent présenter leur rapport d'activités.

Art. 18

Récusation, incompatibilité

¹ Les membres d'un organe de l'association doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent. Ils ne sont pas non plus habilités à agir en tant que représentants d'une partie, devant toute instance disciplinaire et judiciaire.

² Le président de l'AFBJ, le reste des membres du comité central, ainsi que le président et les

membres de la commission de recours ne peuvent exercer aucune fonction dans un comité central d'un club de l'AFBJ pendant leur activité au sein de l'AFBJ.

³ Le président de l'AFBJ ainsi que les délégués de la LA doivent appartenir à un club de la LA.

⁴ Le président de l'AFBJ ne peut pas être simultanément président d'une sous-association.

Art. 19

Durée de fonction

Les délégués des clubs, les membres du comité, des commissions, des ressorts, de la commission de recours, de la commission de vérification administrative et des finances ainsi que les délégués de la LA sont élus pour une durée de fonction de deux ans.

Art. 20

Procès-verbaux

Les organes de l'association suivants sont tenus de rédiger un procès-verbal stipulant les négociations et les décisions: l'assemblée des délégués, le comité central et les commissions.

2. Assemblée des délégués

Art. 21

Position, droit de vote

L'assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de l'AFBJ. Elle se compose au total de cinquante délégués des clubs élus par les sous-associations. Ceux-ci disposent chacun d'une voix à l'AD.

Art. 22

Election des délégués

¹ Lors de leur assemblée des délégués respective, qui se déroule avant l'AD de l'AFBJ, les cinq sous-associations élisent leurs délégués pour une durée de fonction de deux ans conformément aux dispositions ci-après. Des réélections sont possibles.

² Le nombre de délégués attribué aux différentes sous-associations est défini en fonction du nombre d'équipes dans chaque sous-association (sans le football des enfants) d'après les statistiques établies par l'ASF jusqu'à la fin du mois de novembre de chaque année impaire. Le comité central détermine le nombre de délégués par sous-association jusqu'à cinq mois avant l'AD et communique immédiatement ce nombre aux sous-associations.

Art. 23

Délégués

¹ Au moment de leur élection lors de l'AD des sous-associations respectives, les délégués doivent être membres du comité d'un club AFBJ appartenant à la sous-association concernée et ne peuvent appartenir à aucun autre organe ou commission de l'AFBJ. Si un délégué ne remplit plus

ces conditions d'éligibilité pendant la durée de fonction, il peut achever son mandat. Pour remplacer un poste laissé vacant, le comité de la sous-association concernée désigne un successeur provisoire; celui-ci doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les délégués ordinaires.

² Chaque sous-association élit en plus deux délégués suppléants au minimum; ceux-ci doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les délégués ordinaires.

³ Seul un délégué par club peut être élu (délégués suppléants y compris).

Art. 24

Assemblée ordinaire des délégués

¹ L'AD a lieu d'ordinaire chaque année.

² La convocation est notifiée par le comité central. Huit semaines au moins avant l'assemblée, la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour devront être publiés dans les «Communications officielles». Ces informations, accompagnées des rapports annuels, des propositions à débattre ainsi que de tous autres documents sont à remettre aux délégués personnellement au minimum quatre semaines avant l'AD. Dans le même délai, ces documents doivent également être adressés à tous les clubs AFBJ ainsi qu'aux organes AFBJ suivants: comité, commissions, commission de recours, commission de vérification administrative et des finances, sous-associations et aux délégués de la LA. Les documents peuvent être adressés uniquement électroniquement à tous les destinataires (à l'exception des délégués).

Art. 25

Assemblée extraordinaire des délégués

¹ Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du comité central ainsi qu'à la demande dûment motivée d'un tiers des délégués des clubs au minimum. L'organisation de l'assemblée extraordinaire est soumise, par analogie, aux dispositions applicables à l'assemblée ordinaire des délégués.

² Le comité central doit donner suite dans les huit semaines à une demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. La convocation doit être envoyée quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 26

Propositions, propositions d'élection

¹ Les délégués des clubs ainsi que les organes de l'AFBJ cités à l'art. 24 al. 2 ont le droit de présenter des propositions à l'assemblée des délégués.

² Les propositions doivent être adressées par écrit au comité central, au plus tard dix semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués.

³ Les propositions présentées tardivement ne peuvent être traitées à l'assemblée des délégués

que si les trois quarts des délégués des clubs présents y souscrivent expressément.

⁴ Des propositions d'élection peuvent encore être déposées lors de l'AD.

Art. 27

Participation

¹ La participation à l'AD est obligatoire pour tous les délégués des clubs. En cas d'empêchement, le comité de la sous-association concernée désigne un suppléant parmi les délégués suppléants et fait immédiatement connaître son nom au comité central.

² Les délégués ont l'obligation d'assister aux débats jusqu'à la fin de l'assemblée des délégués.

Art. 28

Présidence

¹ L'assemblée des délégués est présidée par le président de l'AFBJ; en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité central.

² Le président ne vote pas. Par contre, en cas d'égalité de voix, lorsqu'il s'agit de décisions, il départage.

Art. 29

Décisions

Toute assemblée des délégués régulièrement convoquée prend valablement des décisions.

Art. 30

Votations

¹ Les votations ont lieu à main levée à moins qu'un tiers des délégués des clubs présents exige, dans des cas particuliers, le scrutin secret ou l'appel nominal.

² Lorsque des propositions de clubs ou d'autres affaires ne sont pas présentées dans les délais (art. 26 al. 3 des présents statuts) et, partant, ne figurent pas à l'ordre du jour, l'entrée en matière nécessite l'approbation des trois quarts des délégués présents.

³ La mise en vigueur, la modification, la suspension temporaire des dispositions statutaires de l'AFBJ, de même que la fusion et la dissolution de l'association nécessitent une majorité de trois quarts des suffrages des délégués ainsi que la majorité simple de tous les clubs AFBJ. Les propositions doivent être soumises par écrit aux clubs AFBJ dans les quatre semaines après la prise de décision de l'AD, après quoi ils doivent répondre, également par écrit, dans les quatre semaines qui suivent: dans ce cas, les abstentions formelles ou la non-participation à la votation sont considérés comme des approbations. Le comité central arrête le détail de la procédure.

Art. 31

Elections

¹ Les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des délégués présents demande, pour

des cas isolés, la votation au bulletin secret.

² Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui l'emporte; au deuxième tour, c'est la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité de voix à l'issue du deuxième tour, le choix se fait par tirage au sort.

Art. 32

Procès-verbal

Le procès-verbal de l'AD doit être adressé dans les 60 jours qui suivent aux membres de la commission de vérification pour examen et formuler des propositions à l'intention de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Après examen, l'ASF et le comité de la LA recevront chacun un exemplaire du procès-verbal.

Art. 33

Compétences

L'assemblée des délégués a les compétences incessibles suivantes:

- Approbation des rapports annuels et décharge aux dirigeants responsables;
- Election du président et des autres membres du comité central, à l'exception des cinq représentants des sous-associations;
- Election du président et des membres de la commission de recours;
- Election du président et des autres membres de la commission de vérification administrative et des finances;
- Election des délégués LA et de leurs suppléants;
- Election de la commission de vérification des procès-verbaux;
- Fixation des cotisations des membres;
- Ediction ou modification et suspension temporaire des dispositions statutaires de l'AFBJ, ainsi que de la fusion et de la dissolution de l'AFBJ, sous réserve de l'approbation par les clubs de l'AFBJ;
- Mise en vigueur et approbation des règlements de l'AFBJ;
- Prise de décisions relatives aux propositions des délégués et organes de l'AFBJ, dans la mesure où l'assemblée des délégués est compétente;
- Nomination de membres d'honneur ou d'un président d'honneur;
- Approbation des comptes annuels et du budget;
- Fixer les lignes directrices de l'association (y compris l'image de marque);

3. Comité central

Art. 34

Délais

¹ Le comité central de l'association se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. En outre, quatre membres du comité central au moins peuvent l'exiger. En règle générale, cinq jours au moins avant la séance, la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour sont communiqués par écrit ou électroniquement aux membres du comité central qui reçoivent également tous les dossiers disponibles.

Règlement interne

³ Le comité central peut édicter un règlement interne pour le fonctionnement de ses débats.

Art. 35

Composition

¹ Le comité central se compose des membres suivants:

- le président de l'AFBJ;
- le vice-président de l'AFBJ
- le chef des finances;
- trois chefs de département (organisation des compétitions, arbitrage et technique);
- cinq présidents des sous-associations;

² Le procès-verbal des séances du comité central est établi par le secrétariat.

Art. 36

Présidence

Les séances du comité central sont présidées par le président de l'AFBJ, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité central.

Art. 37

Décisions

¹ Le comité central est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Le président a le droit de vote et départage en cas d'égalité de voix. Les décisions et élections du comité central sont prises à la majorité des voix des membres présents.

² Les décisions relatives à une proposition présentée peuvent aussi être prises par votation par correspondance, par télécopieur ou par voie électronique, dans la mesure où aucun membre du comité central n'exige la délibération de vive voix. Une décision est acceptée lorsque la majorité des membres y souscrit. Ces décisions doivent également être consignées dans un procès-

verbal.

Art. 38

Représentation, droit de signature

Le comité central représente l'AFBJ vis-à-vis de tiers; la signature légale est attribuée au président ou au vice-président ou un autre membre du comité central, conjointement avec l'administrateur. Le comité central peut déléguer, pour des affaires déterminées, le droit de signature dans son règlement interne.

Art. 39

Constitution

Le président, le vice-président, les chefs de département et le chef des finances entrent en fonction au moment de l'élection par l'assemblée des délégués. Par ailleurs, le comité central s'auto-constitue.

Art. 40

Compétences

Le comité central prend des décisions au sujet de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Il est en particulier compétent pour:

- diriger l'AFBJ et y compris le secrétariat, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués;
- mettre en œuvre les décisions prises par l'assemblée des délégués;
- représenter l'AFBJ vis-à-vis de tiers;
- l'élection des responsables, des membres des commissions et des ressorts, ainsi que des autres fonctionnaires dans la mesure où leur élection n'incombe pas à un autre organe;
- la nomination provisoire d'un successeur jusqu'à son élection ordinaire lors de la prochaine AD en cas de poste laissé vacant par un fonctionnaire AFBJ qui doit être élu par l'AD;
- l'organisation des compétitions, y compris les modifications du déroulement des compétitions, à l'exception des modalités d'organisation de la Coupe jurassienne, lesquelles sont de la compétence de l'AJF;
- la gestion des finances de l'AFBJ;
- l'organisation de l'AD, de colloques et de conférences;
- la surveillance des commissions;
- engager l'administrateur de l'AFBJ et des collaboratrices et collaborateurs du secrétariat ainsi que des entraîneurs régionaux et des sélections;
- désigner le directeur technique (DT) et l'assistant du DT;

- approuver les directives de l'AFBJ ;
- approuver les règlements des sous-associations et des commissions;
- soumettre à l'ASF des propositions concernant les démissions de clubs;
- fixer les indemnités versées aux responsables de l'association, compte tenu du budget;
- soumettre à l'ASF des propositions concernant l'admission ou l'exclusion de clubs;
- prononcer des sanctions contre les clubs qui ne présentent pas le nombre requis d'arbitres;
- l'information;
- remettre les distinctions (à l'exception des nominations de membres d'honneur et de présidents d'honneur). Cette compétence peut être entièrement ou partiellement déléguée aux sous-associations;
- déterminer le lieu de la prochaine AD;
- donner des conseils relatifs aux propositions et aux propositions d'élection des clubs et des organes à l'attention de l'AD;
- prises de décision quant à la réalisation de compétitions spéciales au sein de l'AFBJ;
- approuver les statuts des sous-associations.

4. Direction technique

Art. 41

Nomination, cahier des charges, hiérarchie

¹ L'AFBJ recrute pour son territoire géographique un directeur technique (DT) ainsi qu'un adjoint en cas de besoin.

² Le DT doit être en possession du diplôme d'instructeur de l'ASF.

³ Un cahier des charges rédigé par le comité central règle les compétences et les tâches du DT. Il s'agit de respecter le règlement cadre de l'ASF pour les structures techniques des associations régionales.

⁴ Le DT est directement subordonné au chef du département technique.

⁵ Les entraîneurs régionaux et des sélections engagés par le comité central sont subordonnés au DT.

5. Départements, commissions, ressorts

5.1. Départements

Art. 42

Nombre, direction

¹ L'AFBJ dispose des trois départements suivants:

- Département «Organisation des compétitions»

Ce département est responsable de l'organisation des compétitions régionales (y. c. terrains de jeu) ainsi que de l'édiction des ordonnances disciplinaires rendues dans le cadre de l'organisation des compétitions (à l'exception des sanctions contre les arbitres).

- Département technique

Ce département est responsable de la promotion du football de base, tout particulièrement du football féminin et des juniors, des sélections régionales, de la formation et de la formation continue des responsables juniors, des accompagnateurs juniors, de tous les entraîneurs ainsi que des conseils aux clubs en ce qui concerne le domaine technique.

- Département «Arbitrage»

Ce département est responsable de l'arbitrage de manière générale, en particulier de la formation, de la formation continue, de la promotion des talents ainsi que de la convocation des arbitres et des inspecteurs. Il est seul habilité à prononcer des sanctions contre des arbitres, des arbitres assistants, des instructeurs et des inspecteurs.

² Les départements sont dirigés par les chefs de département élus par l'assemblée des délégués de l'AFBJ.

³ Les départements déterminent entre eux un suppléant.

5.2. Commissions et ressorts

Art. 43

¹ Afin de régler les différentes tâches, des commissions sont créées au sein des départements, celles-ci sont subordonnées au département auquel elles sont rattachées. Le chef d'un département a le droit de siéger et d'exercer le droit de vote dans toutes les commissions de son département pour autant qu'il ne préside pas d'office la commission concernée.

² Des ressorts peuvent être formés au sein des commissions pour le traitement de tâches déterminées et pour lesquels sont nommés des membres qui n'appartiennent pas aux dites commissions.

³ Les commissions sont tenues d'édicter des règlements internes, lesquels doivent être approuvés par le comité central.

⁴ Le président de l'AFBJ a le droit de siéger dans toutes les commissions, dans tous les ressorts

et il dispose du droit de vote. Il peut se faire représenter par un autre membre du comité central.

5.3. Dispositions communes

Art. 44

Règlement d'organisation

Les différentes tâches et la composition des départements, des commissions et des ressorts, ainsi que l'élection des membres des commissions et des ressorts sont fixées dans un règlement d'organisation édicté par l'AD. Les sous-associations ainsi que la minorité linguistique sont autant que possible prises en considération pour le choix des différents membres des commissions et des ressorts.

6. Arbitres, arbitres assistants, instructeurs et inspecteurs

Art. 45

¹ Les arbitres, les arbitres assistants, les instructeurs et les inspecteurs, actifs dans la région géographique de l'AFBJ sont subordonnés au département «Arbitrage».

² En complément aux exigences de l'ASF, la commission «Arbitrage» de l'AFBJ édicte des directives pour les arbitres, les arbitres assistants, les instructeurs et les inspecteurs.

7. Commission de recours

Art. 46

Composition

¹ La commission de recours (CR) se compose d'un président et de sept membres au maximum. La commission nomme, parmi ses membres, un vice-président.

² Pour les délibérations, la commission est formée, en règle générale, du président ou du vice-président et de deux membres. Le vice-président peut fonctionner comme membre lorsque le président dirige la séance. La commission de recours est formée du président et de tous ses membres quand une des parties le demande avant la clôture de l'échange de correspondance légale ou si le président l'ordonne.

³ Un règlement approuvé par l'AD règle la procédure devant la commission de recours.

8. Commission de vérification administrative et des finances

Art. 47

Composition, tâches

¹ La commission de vérification administrative et des finances (CVAF) se compose du président et de dix membres (deux représentants par sous-association). L'AD élit le président sur proposition du comité et les membres sur proposition des sous-associations. Ceux-ci doivent disposer des connaissances nécessaires pour assurer l'exercice de leur fonction et ne peuvent pas être élus

simultanément en tant que délégués des clubs.

² A l'exception de l'élection du président, la CVAF s'auto-constitue et désigne un vice-président en son sein.

³ La CVAF est responsable de la révision de l'ensemble des finances et de la comptabilité de l'AFBJ. Elle établit un rapport écrit relatif à ces constatations qui sera transmis au comité central à l'attention de l'AD. La commission a la compétence d'effectuer des révisions intermédiaires durant l'année ou d'autres procédures de vérification. Le comité et les autres organes de l'AFBJ sont tenus de remettre à la CVAF tous les renseignements nécessaires et de lui mettre à disposition tous les documents utiles pour sa révision.

⁴ Avant l'AD, la CVAF examine les affaires portées à l'ordre du jour et rend à cet organe un rapport écrit avec propositions. En cas de nécessité, le président ou un autre membre de la CVAF peut donner des renseignements oralement ou présenter des propositions lors de l'AD.

⁵ Dans des cas particuliers, la CVAF peut confier la vérification des comptes annuels à un bureau de fiduciaire reconnu.

9. Commission de vérification des procès-verbaux

Art. 48

Composition, tâches

¹ La commission de vérification des procès-verbaux se compose de trois membres. Ils sont élus par l'assemblée des délégués.

² La commission examine le procès-verbal de l'assemblée des délégués et émet des propositions à l'attention de la prochaine assemblée des délégués.

10. Commissions ad hoc

Art. 49

Engagement, organisation

¹ Afin de traiter certaines affaires (conseils juridiques, enquêtes, etc.), le comité central et l'administrateur peuvent instituer des commissions ad hoc.

² La composition, les tâches et compétences de ces commissions sont déterminées par le mandant.

11. Secrétariat AFBJ

Art. 50

Le secrétariat de l'AFBJ traite toutes les affaires courantes de l'AFBJ, selon le règlement d'organisation.

12. Sous-associations

Art. 51

Structure

Dans le rayon d'activité de l'AFBJ, il y a cinq sous-associations reconnues, à savoir :

- Association jurassienne de football (AJF);
- Fussballverband Berner Oberland (FVBO);
- Mittelländischer Fussballverband (MFV);
- Oberaargauisch-Emmentaler Fussballverband (OEFV);
- Seeländischer Fussballverband (SEFV).

Art. 52

Affiliation

Tous les clubs membres de l'AFBJ sont automatiquement membres d'une sous-association. La répartition des clubs est faite par le comité central, selon des critères géographiques.

Art. 53

Statuts, règlements

¹ Les statuts des sous-associations ne doivent contenir aucune prescription contraire aux statuts de l'ASF, de la LA et de l'AFBJ.

² Les statuts et tous les règlements des sous-associations sont soumis à l'approbation du comité central.

Art. 54

Tâches

¹ Les sous-associations soutiennent les organes responsables de l'AFBJ dans l'organisation, l'encadrement et la surveillance de l'ensemble des compétitions de l'AFBJ.

² Les sous-associations doivent collaborer dans l'accomplissement des tâches générales de l'AFBJ au sein des régions. Sur décision du comité central, des tâches particulières peuvent, selon entente, leur être déléguées.

³ Les sous-associations seront indemnisées de façon appropriée pour les tâches qu'elles auront accomplies pour l'AFBJ. Les détails sont réglés par le comité central.

Art. 55

Compétence disciplinaire

¹ Pour les tâches déléguées aux sous-associations, la compétence disciplinaire continue d'appartenir à l'organe de l'AFBJ responsable. La sous-association transmet au secrétariat de l'AFBJ les dossiers accompagnés d'une requête relative aux infractions commises.

² Sur décision du comité central, des règlements particuliers peuvent être édictés en faveur de l'AJF.

Art. 56

AJF

¹ L'association jurassienne de football (AJF) représente l'AFBJ auprès des autorités du canton du Jura; pour cela l'AJF collabore avec :

- les offices des sports des deux cantons pour la formation;
- l'office des sports pour la formation;
- la commission cantonale des sports pour la répartition des fonds du sport.

² L'AJF est libre de se joindre aux mouvements sportifs et culturels jurassiens.

13. Les délégués de la LA

Art. 57

Président

¹ Le président de l'AFBJ est un délégué de la LA en raison de sa fonction.

Election des autres délégués de la LA

² Les autres délégués de la LA ainsi qu'un même nombre de délégués-suppléants sont élus par l'assemblée ordinaire des délégués sur proposition du comité central pour une durée de fonction de deux ans. Ils doivent exercer une charge de manière active dans un organe ou un club de l'AFBJ pendant leur durée de fonction.

³ Au cas où un délégué de la LA est empêché de participer à une assemblée ordinaire des délégués de LA et/ou de l'ASF, le comité central désigne un remplaçant parmi les délégués-remplaçants.

V. Organisation judiciaire / affaires disciplinaires

Art. 58

Principe

¹ L'organisation judiciaire est assurée par le comité central et ses commissions spécialisées dans le cadre des statuts et des règlements de l'ASF, de la LA et de l'AFBJ. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours de l'AFBJ, pour autant que selon les dispositions déterminantes une autre instance ne soit compétente ou que le droit de recours soit exclu.

² Chaque décision ayant la capacité juridique doit mentionner les droits de recours.

³ Une seule procédure de recours est possible contre toute décision de première instance.

⁴ Chaque décision de recours est définitive. Une procédure d'opposition pour certaines sanctions peut toutefois être prévue dans le règlement; le respect de celle-ci étant une condition impérative en vue d'une procédure de recours ultérieure.

Art. 59

Affaires disciplinaires

¹ Les compétences disciplinaires du comité central et des commissions spéciales ainsi que leur application sont décrites dans les statuts, les règlements et les directives de l'ASF, de la LA et de l'AFBJ, en particulier aux articles 78 à 88 de l'ASF.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 60

Droit subsidiaire

Lorsque les présents statuts ne contiennent pas de prescriptions particulières, ce sont les statuts et règlements de l'ASF et de la LA qui sont applicables.

Art. 61

Divergences de textes

En cas de divergences de textes, le texte allemand fait foi.

Art. 62

Mise en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée des délégués du 13 août 1994 à Bassecourt et modifiés par les assemblées des délégués du 22 août 1996 à Berthoud, du 22 août 1998 à Thoune, du 19 août 2000 à Zollikofen, du 21 août 2004 à Interlaken, du 30 août 2008 à Berne, du 26 avril 2013 à Ittigen, du 25 avril 2014 à Ittigen du 30 avril 2015 ainsi que du 24 novembre 2017 à Ittigen et entrent en vigueur le 01.01.2018.

Ittigen, novembre 2017

Association de football Berne / Jura

Der Präsident:



Peter Keller

Der Geschäftsführer:



Marco Prack